



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015
portant prescription du plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt
d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz
liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements CIM et ANTARGAZ implantés respectivement sur le territoire des communes de GRIGNY et RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2/BE/n°0047 du 17 mars 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/376 du 19 août 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/141 du 18 mars 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2013 établi en application des la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de préventions des risques technologiques proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site autour des installations classées CIM-ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2014 demandant un nouvel arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'arrêté susvisé,

VU la décision du 12 mars 2015 de l'autorité environnementale,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GRIGNY en date du 5 février 2015;

VU la consultation de la commune de RIS-ORANGIS en date du 8 janvier 2015 relatives aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT;

VU le courrier de la commune de RIS-ORANGIS en date du 23 mars 2015,

VU la consultation de la commune de DRAVEIL en date du 8 janvier 2015 relatives aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT;

CONSIDERANT qu'une partie des territoires des communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements CIM et ANTARGAZ, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au sens de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les établissements CIM et ANTARGAZ appartiennent à la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de la révision des études de dangers des établissements CIM et ANTARGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT a été retardée par la phase d'investigations complémentaires et les mesures prises par les établissements concernés par ce PPRT,

CONSIDERANT que la phase d'études techniques permet de constater que le périmètre du PPRT peut être réduit,

CONSIDERANT que les problématiques associées à la présence de la voie ferrée sont traitées via le plan particulier d'intervention des sites CIM et ANTARGAZ,

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT nécessite un travail de concertation important eu égard au coût potentiellement important de ce dernier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour des établissements CIM et ANTARGAZ sur le territoire des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL.

Article 2 : Nature des risques

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 - Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4 - Personnes et Organismes Associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques:

- La société CIM
Adresse du siège social: 1, Boulevard de Malesherbes – 75008 PARIS
Adresse de l'établissement: 1, Chemin du Port - 91286 GRIGNY
N°SIIC: 065 04280
- La société ANTARGAZ
Adresse du siège social: Les Renardières - 3, Place de Saverne
92901 PARIS LA DEFENSE Cedex
Adresse de l'établissement: Route privée de la CIM - 91521 RIS-ORANGIS
N°SIIC: 065 04858
- Le maire de la commune de GRIGNY ou son représentant,
- Le maire de la commune de RIS-ORANGIS ou son représentant,
- Le maire de la commune de DRAVEIL ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne (GRIGNY) ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Evry-Centre-Essonne (RIS-ORANGIS) ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine (DRAVEIL) ou son représentant,
- La Commission de suivi de site ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant,
- Un représentant du Service de la Navigation de la Seine (SNS) et des Voies Navigables de France (VNF),

Article 5: Modalités d'association

L'association des personnes et organismes associés visés à l'article 4 consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs mentionnés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. La DRIEE assure l'organisation de ces réunions et la diffusion des compte-rendus.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet de :

- présenter les études techniques du PPRT
- présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique

- déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les compte-rendus de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associées qui disposent de 30 jours suivant la réception pour faire valoir leurs observations. Passé ce délai, ces observations ne sont pas prises en considération.

Le projet de plan rédigé, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 - Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>).

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de l'Essonne ou électronique sur le site internet de la DRIEE.

A la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté) et mis à disposition du public dans les mairies de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL, à la Préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site Internet de la DRIEE précédemment cité.

Il est publié dans le journal municipal de chacune des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL.

Article 7 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 1 du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché aux endroits prévus à cet effet pendant un mois à la mairie de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ainsi que les maires des communes de GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

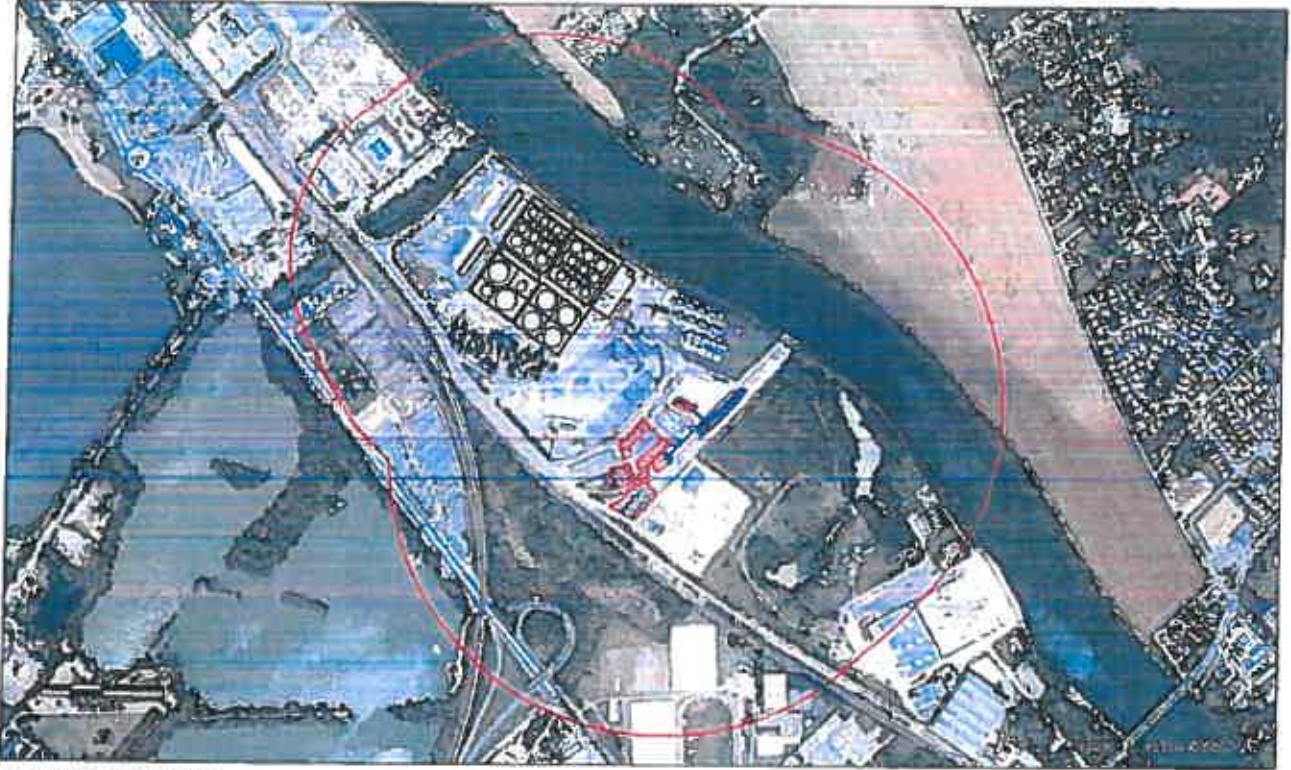
P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



**PPRT de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEIL (CIM - ANTARGAZ)
Périmètre d'étude**



Source: BD Carthage IGN version 2003
Descriptif: Calculé de 2013/02/20 CIM ANTARGAZ DOUBLE CONTRI
Rédaction/Édition: DRUEE IDF - 2002/2013 - MAPINFO V 8 - SIGALEAD V 4.0.4 - UWERIS 2011



